



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 6.11.2014
JOIN(2014) 37 final

2014/0323 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de
la situation en Syrie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie a mis en œuvre la décision 2011/782/PESC du Conseil¹. La décision 2012/739/PESC du Conseil² a abrogé et remplacé la décision 2011/782/PESC. La décision 2012/739/PESC a expiré le 1^{er} juin 2013. Elle a été remplacée par la décision 2013/255/PESC, qui s'applique jusqu'au 1^{er} juin 2014.
- (2) La décision 2014/XXX/PESC du Conseil du XXX a modifié la décision 2013/255/PESC du Conseil afin de prévoir de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, notamment en ce qui concerne les carburateurs et certains additifs pour carburants.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures. La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence.

¹ Décision 2011/782/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC (JO L 319 du 2.12.2011, p. 56).

² Décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC (JO L 330 du 30.11.2012, p. 21).

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie³,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil⁴ donne effet à la plupart des mesures prévues dans la décision 2013/255/PESC.
- (2) Le ... novembre 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/.../PESC modifiant la décision 2013/255/PESC afin d'empêcher la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de carburateurs et d'additifs, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- (3) En outre, il y a lieu d'interdire la fourniture de financement ou d'aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie, en ce qui concerne la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de carburateurs et d'additifs en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.
- (4) Il est nécessaire de prévoir une clause anti-contournement très générale, précisant qu'il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions du présent règlement.
- (5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

³ JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

⁴ Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16 du 19.1.2012, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 36/2012 est modifié comme suit:

(1) L'article 8 *bis* suivant est inséré:

«Article 8 bis

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les carburéacteurs et les additifs pour carburants énumérés à l'annexe VIII à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

b) de fournir un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe VIII à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie; et

c) de fournir des services de courtage relatifs à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe VIII à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie.

2. L'annexe VIII comprend les carburéacteurs et les additifs pour carburants spécialement conçus pour les carburéacteurs de type kérosène.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres recensées sur les sites Internet mentionnés à l'annexe III peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des carburéacteurs et des additifs pour carburants énumérés à l'annexe VIII à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les carburéacteurs et les additifs pour carburants sont:

a) nécessaires à la fourniture ou à la facilitation de la fourniture d'une assistance en Syrie par l'Organisation des Nations unies, ou par les organismes agissant pour son compte, à des fins humanitaires, comme la fourniture d'une assistance, y compris de matériel médical et de denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou pour les évacuations hors de la Syrie ou à l'intérieur de la Syrie;

b) exclusivement aux fins de l'exploitation des aéronefs civils opérant à l'intérieur de la Syrie.

4. Les États membres concernés informent les autres États membres et la Commission des autorisations octroyées en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines.

5. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux carburéacteurs ni aux additifs pour carburants énumérés à l'annexe VIII exclusivement utilisés par les

aéronefs civils volant depuis ou vers les aéroports à l'intérieur de la Syrie, ou transitant par la Syrie.»

(2) L'article 27 bis suivant est inséré:

«Article 27 bis

1. Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions du présent règlement.»

(3) L'annexe du présent règlement est insérée en tant qu'annexe VIII du règlement (UE) n° 36/2012.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*